

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RTDH

Chemin des Targaires - PORT PETROLIER DE FOS
TOUR VIGIE
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JD-D-2025-0708
SPR/2025-863
Code AIOT : 0006401006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement RTDH implanté PORT PETROLIER DE FOS TOUR VIGIE 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTDH
- PORT PETROLIER DE FOS TOUR VIGIE 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'exploitant réceptionne des déchets hydrocarburés. Il procède à diverses opérations en fonction de la nature et de la composition de ceux-ci (décantation, distillation, centrifugation) afin d'en extraire la part valorisable en combustibles. Il dispose de plusieurs bacs de stockage de différentes volumes.

L'arrêté préfectoral d'autorisation est daté du 03/05/2016.

Le site a fait l'objet dernièrement d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 24/04/2025 relatif à la mise en service d'un oxydateur thermique.

Thème de l'inspection :

- AN25 PMII

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
3	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
5	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
6	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
7	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance de la réglementation relative au suivi des équipements et ouvrages soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

Le recensement des équipements et ouvrages est à jour à la date de la visite. Le suivi des équipements et ouvrages est réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et aux guides applicables en la matière.

L'exploitant dispose d'une bonne traçabilité pour l'ensemble des équipements et ouvrages soumis au PMII. Les dossiers de suivi individuels sont mis à jour régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Les réservoirs de stockage de déchets hydrocarburés présents sur le site de RTDH relèvent de l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 : <i>Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :</i> <i>2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection.
Constats : L'exploitant a réalisé un premier recensement en 2012 : 11 bacs soumis au PMII. Une actualisation du recensement a été fait en 2025 pour tenir compte, d'une part, des évolutions apportées sur le site (nouvelles capacités, arrêt de bacs, ...) et, d'autre part, des évolutions réglementaires suite à l'arrêté du 24 septembre 2020 (post-Lubrizol) (nouvelle définition des liquides inflammables incluant les liquides avec mentions de danger H224, H225 et H226, les liquides avec point éclair entre 60 et 93°C et les déchets liquides inflammables catégorisés HP3). A date du 1er juillet 2025, 20 réservoirs de stockage sont suivis au titre du PMII. Par courriel du 07/07/2025, l'exploitant a transmis le recensement des bacs de stockages entrants dans le champ du périmètre PMII, cf. <i>document PMII RTDH 2025</i> . Le recensement fait état des caractéristiques de chaque bac (volume, nature des produits stockés avec les phrases de risque associées, présence ou pas d'un calorifugeage, contact au sol, cylindre vertical, ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Chaque réservoir soumis au PMII fait l'objet d'un dossier de suivi individuel (de façon dématérialisée).

L'Inspection a pu consulter en séance les dossiers individuels des bacs S5 (réf EXP ENV FE 001 A du 06/06/2011) et S6 (réf EXP ENV FE 001 A du 12/04/2011) - dossiers transmis par courriel du 07/07/2025.

Les dossiers font état des informations suivantes (tous les dossiers sont conçus de la même manière) :

- construction et mise en service
- volume
- épreuve hydraulique
- produits stockés
- bilan des inspections
- plan d'inspections
- réparations

Les plans et les comptes-rendus de visites, contrôles et travaux sont archivés.

Les dossiers sont mis à jour régulièrement par l'exploitant en fonction du suivi opéré sur chaque bac (inspections, travaux,...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Les 20 réservoirs de stockage soumis au PMII font l'objet d'un plan d'inspection.

Le plan d'inspection mis en œuvre par l'exploitant comprend:

- une visite de routine réalisée annuellement par le service QHSE (18/12/2025 pour la prochaine visite) ;
- une visite externe détaillée réalisée tous les 5 ans (14 bacs concernés sur la période 2024-2035) ;
- une visite hors exploitation détaillée réalisée tous les 10 ans (6 bacs concernés sur la période 2024-2035).

L'exploitant tient à jour un planning des inspections.

Organisation des inspections externes détaillées:

- S6: 10/01/2018
- S3: 30/06/2021
- S1, S2, S4, S5, S10A/B et le S13A/B: 14-15/11/2024

L'exploitant a transmis par courriel du 07/07/2025 le bon de commande pour les inspections externes détaillées des bacs S8A, S8B, S8C, S8D, S9A, S9B, S11A, S11B, S14 et S17 - cf. *bon de commande référencé 25RTD070002 du 01/07/2025*.

Organisation des inspections décennales (dates de remise en service):

- S1: 16/07/2025
- S2: 01/04/2019
- S3: 30/06/2021
- S4: 12/05/2015 (arrêt prévu en décembre 2025, décennale et remis en service en 2026)
- S5: 20/05/2012 (arrêt exploitation juin 2024)
- S6: 05/2011 (décennale en cours)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

L'Inspection a vérifié par sondage le jour de la visite les dossiers de suivis des bacs S5, S6, S1 et S4.

- Bac S5 (4 500 m³ - déchets hydrocarburés):

- Visite décennale réalisée en 2012 (date de remise en service le 25/05/2012) *cf. rapport APAVE référencé n°6303712-001-1 du 12/03/2012.*

- Dernière inspection externe détaillée réalisée les 14-15/11/2024.

- Dernière visite de routine réalisée le 18/12/2024.

Bac en arrêt d'exploitation depuis juin 2024 (plus de réceptions extérieures de déchets BPE).

1 584 m³ de déchets vidangés et traités en interne dans les bacs S1 pour distillation et S4 pour décantation.

1 006 t d'eaux hydrocarburées traitées au 31/01/2025 (filière retenue : SOLAMAT-MEREX et EDIB).

354 t boues hydrocarburées liquides traitées au 30/06/2025 (filière retenue : SOLAMAT-MEREX et EDIB dont 274 t sur EDIB).

Niveau du bac S5 (27/06/2024) : 4 015 m³

Niveau du bac actuel (01/07/2025) : 1 036 m³

2 979 m³ valorisés et/ou traités.

Reste environ 700 m³ de boues hydrocarburées liquides pompables (délai estimé si déchets pompables : 1^{er} trimestre 2026).

Nettoyage et élimination des boues solides/non pompables de fond de bac : 300 m³ boues estimées de boues solides (environ 400 tonnes).

Démantèlement du bac S5 prévu à moyen terme (pas encore acté avec le GPM).

- Bac S6 (2 000 m³ - déchets hydrocarburés):

- Précédente visite décennale réalisée en 2011 (date de remise en service en mai 2011), décennale en cours (arrêt d'exploitation en juillet 2021, remise en service attendue début juillet 2025).

- Dernière inspection externe détaillée réalisée le 10/01/2018.

- Dernière visite de routine réalisée le 18/12/2024.

Travaux de mise en conformité décennale sur la période 2021-2025.

Nettoyage et traitement des déchets en filière externe compliquée → le chantier a duré plus d'un 1 an et demi pour sortir 85 tonnes de boues.

Le bac S6 va être adapté pour remplacer le bac S5.

Passage du prestataire Mistras prévue semaine 28 pour terminer la réception du bac.

- Bac S1 (360 m³ - déchets hydrocarburés):

- Visite décennale réalisée en 2015 (prochaine visite prévue en décembre 2025).

- Dernière inspection externe détaillée réalisée les 14-15/11/2024, *cf. rapports MISTRAL référencés 41 322 914-01-01, 41 322 914-01-02, 41 322 914-01-03, 41 322 914-01-04 et 41 322 914-01-05 du 07/01/2025.*

Conclusion: APTE au service pour 5 ans

- Dernière visite de routine réalisée le 18/12/2024.

L'échéance de la décennale pour le bac S1 était prévue en 2025, en même temps que celle du bac S4. L'exploitant a indiqué le jour de la visite que la priorité a été donnée au bac S4, au vu des inspections quinquennales 2024. Les deux bacs étaient aptes au service pour 5 ans, mais le bac S4 nécessitait des actions correctives. Le calendrier annoncé par l'exploitant pour le bac S1 est l'arrêt en 2026 pour une remise en service en 2027.

Les préconisations émises par l'organisme de contrôle suite aux anomalies relevées à l'issue de la visite externe détaillée du bac S1 ont été suivies d'actions correctives par l'exploitant (resserrage de la bride fuyarde réalisée en interne, élimination de la végétation par le prestataire EDACA (cf. *Désherbage Site EDACA permis de travail du 17/02/2025*)).

Concernant la réfection du joint d'étanchéité entre l'assise et le fond, l'exploitant s'est engagé à changer le joint lors de la prochaine visite décennale planifiée en 2026.

- Bac S4 (360 m³ - déchets hydrocarbonés):

- Visite décennale réalisée en 2015 (Arrêt prévu en décembre 2025, décennale et mise en service en 2026).

- Dernière inspection externe détaillée réalisée les 14-15/11/2024, cf. *rapports MISTRAL référencés 41 322 914-03-01 et 41 322 914-03-02 du 28/03/2025, 41 322 914-03-03, 41 322 914-03-04 et 41 322 914-01-05 du 08/01/2025.*

Conclusion: APTE au service pour 5 ans avec action corrective:

1. Assainissement peinture temporaire pour stopper l'évolution au niveau du piquage P4 (catégorie"D4": action immédiate);
2. Vérification de l'absence d'évolution ou de reprise de corrosion dans les zones stoppées par la peinture (-3,3 mm de perte max) avec action corrective suivant constat (catégorie"D1": pas de nécessité d'intervention, suivi de l'évolution du défaut tous les ans);
3. Remplacement obligatoire du piquage P4 et de ses goussets au prochain arrêt du réservoir (catégorie"D6": action spécifique);

- Dernière visite de routine réalisée le 18/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bac S5:

L'exploitant tient informé régulièrement l'Inspection du projet de démantèlement du bac S5 et l'échéancier associé. A ce titre, l'exploitant devra déposer un dossier de cessation partielle d'activité en application du R.512-75-1 du code de l'environnement.

Bac S6:

L'exploitant transmettra à l'Inspection dès réception le rapport de la dernière visite décennale.

Bac S1:

Dans l'attente de la réfection du joint d'étanchéité entre l'assise et le fond (préconisation catégorisée "D2" dans le dernier rapport de visite externe détaillée de 2025), un suivi du défaut doit être réalisé tous les ans. L'exploitant veille à assurer ce suivi et à le formaliser par écrit, a minima, lors des visites de routine.

Bac S4:

- L'exploitant justifie des actions prises (ou prévues) suite aux préconisations émises par MISTRAL dans le dernier rapport de visite externe détaillée de 2025.

- L'exploitant tient informée l'Inspection du planning relatif à la prochaine visite décennale. D'une manière générale, l'exploitant veille à signer systématiquement les fiches associées aux visites de routine des réservoirs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Le recensement opéré par l'exploitant au 01/07/2025 couvre également les massifs des réservoirs et les cuvettes, cf. <i>fichier périmètre PMII 2025 transmis par courriel du 07/07/2025</i>. 5 cuvettes suivies : C1, C2, C3, C4 et Pomperie Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant réalise une visite de routine annuelle pour chaque cuvette de bac. La prochaine visite est prévue le 18/12/2025.

Les constats relevés au cours des visites sont formalisés au travers d'une fiche annuelle de surveillance qui est annexée au dossier de suivi de l'ouvrage (avec photographies à l'appui pour les désordres relevés).

L'Inspection a pris connaissance le jour de la visite des derniers travaux réalisés sur les cuvettes C1 et C2 :

Réfection des merlons en février 2025, travaux opérés par la société GARCIA , *cf. permis de travail du 06/02/2025 - bons de commande n° 25RTD020011 du 04/02/2025 (merlon C1) et n° 25RTD020032 du 11/02/2025 transmis par courriel du 07/07/2025.*

Type de suites proposées : Sans suite